



Gétigné

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de Loire-Atlantique

Tel. : 02 40 36 07 07

Mail : mairie@getigne.fr

ARRÊTÉ

N° 003/24P

Domaine : police municipale

Le Maire de la commune de Gétigné (Loire-Atlantique),

VU les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2542-2 du Code Général des collectivités Territoriales,

VU le code pénal notamment l'article 610-5,

VU le code de la consommation notamment les articles L 121-1, L 122-5, L132-1 et L132-11 et L 132-12 et L 221-10-1.

VU l'arrêté préfectoral de Loire Atlantique relatif au calendrier annuel des journées de quête sur la voie publique.

CONSIDÉRANT qu'en raison de la multiplication des faits de pratiques commerciales trompeuses, usurpation d'identité, de titre ou de qualité et autres abus de faiblesse notamment à l'encontre des personnes les plus vulnérables,

CONSIDÉRANT que le démarchage à domicile consiste en l'établissements de contrats de vente ou de prestations de services conclus en dehors d'un établissement commercial,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer cette activité dans l'intérêt général sur tout le territoire de la commune afin de prévenir toute atteinte à la tranquillité et à l'ordre public,

ARRÊTE

Article 1 :

Les activités de démarchage à domicile visant à l'établissement de contrats de vente ou de prestations de services conclus en dehors d'un établissement commercial, devront être préalablement déclarées auprès de la Police Municipale ou de la mairie de Gétigné, au moins quinze jours avant la date de début du démarchage sur la commune.

Article 2 :

Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation préfectorale prévue par le calendrier annuel des appels à la générosité publique. Dans ce cas, les quêteurs doivent être munis d'une carte d'habilitation délivrée par les services préfectoraux. Cette carte n'est valable que pour la durée de la quête autorisée.

La vente de calendriers est interdite en dehors des agents de La Poste et les sapeurs-pompiers qui se présentent en tenue de service. Ceux-ci doivent présenter leur carte de rattachement à l'organisme, carte amicale des sapeurs-pompiers. Les sapeurs-pompiers doivent également avoir sur eux un carnet à souche pour la remise d'un reçu pour la somme donnée.

Article 3 :

Conformément à l'article 1 du présent arrêté, la déclaration se fera au moyen d'un formulaire à compléter et à retourner par courriel, courrier postal en recommandé avec accusé de réception, ou en mains propres à la mairie, ou à la Police Municipale. Les coordonnées utiles à la transmission des informations déclaratives figurent sur le formulaire de déclaration. Devront être renseignés sur le formulaire :

- Le nom l'entreprise ou société,
- Le numéro de Siren/Siret de l'entreprise ou de la société
- L'identité complète et coordonnées du représentant civilement responsable de l'entreprise
- Le nombre des démarcheurs et leurs identités
- L'immatriculation des véhicules utilisés pour le démarchage
- Les secteurs de la commune visés
- L'objet du démarchage
- La période et la durée du démarchage

A cette déclaration devront être joints un extrait de K-bis de moins de 3 mois et les copies des cartes professionnelles des démarcheurs de l'entreprise.

Toute demande incomplète fera l'objet d'un rejet

La durée de la période de démarchage est limitée 10 jours consécutifs hors week end et jours fériés. Chaque période envisagée fera l'objet d'une déclaration dans les conditions supra.

Article 4 :

Après vérification d'usage, une fois la déclaration visée par la Police Municipale ou par la mairie et valant autorisation, chaque démarcheur devra être en mesure de la présenter à la demande des administrés démarchés, ainsi que sur injonctions des personnes dépositaires de l'autorité publique.

Les démarcheurs devront présenter également leur carte professionnelle.

Article 5 :

La déclaration n'autorise en aucun cas le mandataire/démarcheur à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.

L'entreprise, société ainsi que les démarcheurs sont tenus de respecter les obligations légales dans le cadre de la vente de contrats ou de prestations à domicile, règlementés notamment par le code la consommation.

Article 6 :

Ne sont pas concernés par cet arrêté et ces règles spécifiques les ventes effectuées pour le compte de prestataires d'établissements ou commerces installés sur la commune.

Article 7 :

Les informations recueillies seront enregistrées sur un registre tenu par la Police Municipale. Elles seront conservées pendant 3 mois et peuvent être destinées au service de la Gendarmerie Nationale et à la Direction Départementale de Protection des Populations. Le registre sera tenu à la disposition des administrés qui en feront la demande. Conformément à la loi « informatique et libertés », le droit d'accès et de rectification des données s'effectue auprès de la Police Municipale de Gétigné ou de la mairie. Aucun visa ou récépissé du registre ne sera délivré.

Article 8 :

Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption immédiate, les prospecteurs s'exposent à une contravention. Les infractions au présent arrêté seront constatés par procès-verbaux et feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage sur les panneaux extérieurs de la mairie, et par publication. Il pourra faire l'objet d'un recours pour annulation devant le tribunal administratif de Loire Atlantique dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Ampliation du présent arrêté transmis à :

Monsieur le Maire de Gétigné
Monsieur le Préfet de Loire Atlantique
Monsieur le capitaine de la Brigade de Gendarmerie de Clisson

Fait à Gétigné, le 6 mars 2024
Le Maire, François GUILLOT

